

## **VD\_OMNI BO.2005.0106 vom 3. November 2005**

VD Tribunal cantonal, 2005-11-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2005.0106](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2005.0106)

FR: VD\_OMNI BO.2005.0106 du 3 novembre 2005

IT: VD\_OMNI BO.2005.0106 del 3 novembre 2005

### **Regeste**

X. c/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Le revenu familial déterminant pour décider de l'octroi ou non d'une bourse se fonde en règle générale sur le revenu net de la dernière déclaration fiscale (chiffre 20 jusqu'au 31 décembre 2002, chiffre 650 depuis le 1er janvier 2003). Le revenu net déterminant au regard de l'art. 10 al. 1 RAE doit être clairement distingué du revenu imposable, c'est-à-dire du revenu net moins les déductions sociales autorisées par le droit fiscal cantonal et fédéral.

### **Erwägungen**

#### **E. 11**

septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (ci-après : LAE), exprimé à son article 2 : "Le soutien de l'Etat est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer". C'est dire que ce soutien a un caractère subsidiaire. Le législateur a voulu maintenir le principe de la responsabilité de la famille. La nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent donc des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère (les parents) disposent pour assumer les frais d'études, de formation et d'entretien du requérant. Toutefois, la capacité financière des personnes autres que les parents qui subviennent à l'entretien du requérant et celle du requérant lui-même sont seules prises en considération dans les cas prévus à l'art. 12 ch. 1 et 2 (art. 14 al. 1 et 2 LAE), soit si d'autres personnes domiciliées dans le canton de Vaud subviennent à l'entretien du requérant (art. 12 ch. 1) ou si, depuis dix-huit mois au moins, le requérant majeur (douze mois si le requérant a 25 ans révolus) est domicilié dans le canton de Vaud et s'y est rendu financièrement indépendant (ch. 2). b) En l'espèce, le recourant est majeur sans avoir toutefois atteint l'âge de vingt-cinq ans. Dès lors, dans la mesure où il n'a pas exercé d'activité lucrative pendant dix-huit mois au moins avant le début de la formation pour laquelle il demande l'aide de l'Etat, il y a lieu de considérer qu'il ne s'est pas rendu financièrement indépendant au sens de l'art. 12 ch. 2 LAE. Dans ces circonstances, la nécessité et la mesure du soutien à lui accorder dépendent exclusivement des moyens financiers dont ses parents disposent pour assumer ses frais d'études, de formation et d'entretien, conformément à l'art. 14 al. 1 LAE.

2. a) Selon l'art. 16 LAE entrent en ligne de compte pour l'évaluation de la capacité financière les charges, à savoir les dépenses d'entretien et de logement (ch. 1), les ressources, soit le revenu net admis par la commission d'impôt [actuellement : office d'impôt] (ch. 2 lit. a), la fortune, dans la mesure où elle dépasse le but d'une juste prévoyance et si par son mode d'investissement, le capital peut supporter en faveur du requérant des prélèvements qui ne portent pas un préjudice sensible à l'activité économique de la famille (ch. 2 lit. b), et l'aide financière accordée par toute institution publique ou privée (ch. 2 lit. c). Aux termes de l'art. 18 LAE, les " charges sont calculées selon un barème des charges normales, compte tenu de la composition de la famille et du nombre et

de l'âge des enfants. Ce barème, établi et périodiquement adapté par la Commission cantonale des bourses d'études, doit être approuvé par le Conseil d'Etat ". En fait, depuis la modification du règlement d'application de la LAE (ci-après : RAE) le 10 juillet 1996, les charges normales sont fixées par l'art. 8 al. 2 RAE. Elles "(...)correspondent aux frais mensuels minimum d'une famille pour l'alimentation, le loyer, les services industriels, l'équipement, le ménage, l'habillement, les assurances, le dentiste, les impôts, les loisirs, les divers. Elles s'élèvent à : Fr. 3'100.- pour deux parents Fr. 2'500.- pour un parent, auxquels s'ajoutent, par enfant à charge Fr. 700.- pour un enfant mineur Fr. 800.- pour un enfant majeur". Ainsi, les charges retenues pour l'allocation d'une bourse sont préétablies; elles ne varient pas en fonction des dépenses effectives de la famille, ce qui garantit l'égalité de traitement des requérants. Pour le calcul du coût des études, sont prises en considération toutes les dépenses qu'elles nécessitent, y compris celles qui résultent de la distance entre le domicile et le lieu des études (art. 19 LAE). Les éléments constituant le coût des études sont : (a) les écolages et les diverses taxes scolaires, (b) les fournitures (manuels, instruments, matériel) indispensables à la poursuite normale des études, (c) les vêtements de travail spéciaux, (d) les frais de déplacement du domicile au lieu de travail ou d'études et vice versa, calculés selon le tarif le plus économique ou, le cas échéant, les frais de logement hors de la famille, (e) les frais de repas si la distance entre le domicile et le lieu de travail ou d'études ou les exigences des horaires le justifient. Les frais mentionnés à la lettre (a) sont comptés dans le coût des études selon les tarifs des établissements de formation. Les frais mentionnés aux lettres (b) à (e) font l'objet d'un forfait selon le barème et les directives pour l'attribution des bourses d'études approuvées par le Conseil d'Etat le 4 mars 1998 (ci-après : barème). Ils sont comptés pour onze mois pour les apprentissages et dix mois pour les gymnases, écoles assimilées et autres écoles (art. 12 RAE). Le soutien de l'Etat est accordé quand les charges, augmentées du coût des études du requérant, excèdent le revenu (art. 20 LAE). b) En l'occurrence, le litige a trait pour l'essentiel au revenu déterminant pour le calcul de l'étendue du droit du recourant à une bourse d'apprentissage. Dans sa décision du 23 novembre 2004, se fondant sur un revenu net déclaré des époux X. \_\_\_\_\_ (-Y. \_\_\_\_\_) par 38'186 francs pour l'année fiscale 2003, l'OCBEA a octroyé à A. X. \_\_\_\_\_ une bourse d'apprentissage de 3'300 francs pour la période du 7 septembre 2004 au 18 août 2005 (troisième année) en mentionnant toutefois ce qui suit dans un post scriptum : « (...) décision provisoire en attendant votre taxation fiscale 2003 ainsi que celle de votre famille pour décision définitive. Une révision pourrait conduire à une augmentation, une diminution, voire à la suppression et au remboursement des sommes déjà versées. » Or, en date du 5 avril 2005, l'ACI a communiqué à l'OCBEA un revenu net imposé des époux X. \_\_\_\_\_ (-Y. \_\_\_\_\_) de 42'729 francs pour l'année fiscale 2003, soit une différence de 4'543 francs avec le revenu net déclaré. A cet égard, tant la loi (c.f. art. 1, 2, 14 25 et 26 LAE) que la jurisprudence (arrêt BO 2002 0028) prescrivent aux décisions d'octroi de bourse d'études et d'apprentissage de reposer sur la réalité financière la plus exacte possible, le soutien de l'Etat n'étant destiné qu'à compléter celui de la famille et, au besoin, à y suppléer. Dans cet esprit, l'article 25 lettre a LAE impose au bénéficiaire ou à son représentant légal de déclarer sans délai à l'OCBEA tout fait nouveau de nature à entraîner la suppression ou la réduction des prestations qui lui sont accordées. C'est dès lors à juste titre que, dans sa décision définitive du 7 avril 2005, l'OCBEA a pris en compte les corrections fiscales. Se fondant ainsi sur une nouvelle appréciation de la situation financière de A. X. \_\_\_\_\_ et de ses parents, l'autorité intimée a ramené l'étendue du droit du recourant de 3'300 francs à 1'000 francs. Dans ses déterminations du 27 mai 2005, elle

expose avoir retenu un revenu annuel familial net de 48'969 francs (42'729 francs de revenu des parents et 6'240 francs de revenu du requérant), soit en chiffres ronds 49'000 francs par année et 4'083 francs par mois. De cette dernière somme, se basant sur les charges familiales mensuelles (art. 8 RAE) et le nombre de part du requérant (art. 11 RAE), elle a calculé un montant de 1'100 francs que la famille pouvait consacrer au financement des études du requérant dont à déduire encore des frais d'étude par 2'100 francs (art. 19 LAE, 12 RAE et barème), soit un malus de 1'000 francs correspondant à l'étendue du droit de A. X. \_\_\_\_\_ à une bourse d'apprentissage. Ne contestant pas en soi cette manière de calculer, le recourant considère toutefois que le revenu annuel de ses parents retenu par l'OCBEA (42'729 francs) est incorrect et qu'il y a lieu de prendre en compte le seul montant de 25'000 francs figurant sur la notification des éléments imposables et du calcul de l'impôt 2003 effectuée par l'office d'impôt du district de Rolle en date du 24 août 2004.

aa) Le revenu familial déterminant (capacité financière) est constitué, en règle générale, du chiffre 20 (moyenne des revenus nets des deux années précédentes) de la dernière déclaration d'impôt admis par la commission d'impôt (art. 10 al. 1 RAE). Cette référence au revenu fiscal résultant de la dernière taxation offre à l'administration l'avantage de la simplicité : les commissions [actuellement : offices] d'impôt renseignent directement l'office sur la taxation fiscale et les éléments constitutifs de la fortune nette (art. 10 al. 3 RAE), ce qui évite à ce dernier de devoir procéder à ses propres investigations. Toutefois, dans la mesure où, au 1<sup>er</sup> janvier 2003, le canton de Vaud est passé du système d'imposition *praenumerando* bisannuel au système d'imposition *postnumerando* annuel, une nouvelle déclaration d'impôt a été établie par les autorités fiscales, de sorte que le revenu net ICC annuel ne figure désormais plus au chiffre 20 mais bien 650 de la déclaration d'impôt, lequel est seul déterminant au regard de l'article 10 alinéa 1 RAE (BO 2004 0125, p.5, lit. b ; BO 2004 0157, p.4 lit. a).

bb) Dans le cas d'espèce, l'autorité intimée s'est fondée à juste titre sur le revenu net (chiffre 650) des époux B. X. \_\_\_\_\_ et C. X. \_\_\_\_\_ (-Y. \_\_\_\_\_) que lui a communiqué l'ACI en date du 5 avril 2004, à savoir 42'729 francs. L'argument pris du revenu tel que figurant sur la notification des éléments imposables et du calcul de l'impôt 2003 effectuée par l'office d'impôt du district de Rolle en date du 24 août 2004 (25'000 francs) est sans pertinence. En effet, ce montant ne correspond pas au revenu net déterminant au regard de l'article 10 alinéa 1 RAE mais au revenu imposable, c'est-à-dire au revenu net moins les déductions sociales qu'autorisent aussi bien le droit fiscal cantonal (art. 39ss de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux) que le droit fiscal fédéral (art. 35 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct). Dans le domaine de l'aide aux études et à la formation personnelle, les déductions ne sont appréhendées que sous l'angle des dépenses d'entretien et de logement (art. 16 ch.1 LAE, 8 RAE), à l'exclusion des déductions admises par le fisc (BO 2004 0125, p.5, lit.b).

cc) Compte tenu de ce qui précède, il appert qu'en 2003, le revenu annuel familial est bien de 48'969 francs (42'729 francs de revenu des parents et 6'240 francs de revenu du requérant), soit en chiffres ronds 49'000 francs par année et 4'083 francs par mois, ce qui, après éduction des charges mensuelles déterminantes (art. 8 RAE), laisse un excédent de revenu de 183 francs dont dispose la famille. Réparti en quatre parts dont deux pour le recourant en formation (art. 11 RAE), cet excédent permet d'affecter aux frais d'apprentissage de A. X. \_\_\_\_\_ la somme annuelle de 1'100 francs ((183 x ¼) x 2 x 12). Cette part de l'excédent du revenu familial afférent au recourant ne couvre pas totalement le coût annuel de son apprentissage (2'100 francs), de sorte qu'une aide doit lui être allouée à hauteur de 1'000 francs (2'100 – 1'100).

3. Selon l'article 30 LAE, lorsqu'une

allocation a été touchée indûment, sur la foi d'indications inexactes, sa restitution est exigée. La restitution des allocations touchées indûment est soumise aux mêmes modalités que le remboursement d'un prêt conformément à l'article 17 RAE. Dans le cas présent, le montant de 2'300 francs réclamé par l'OCBEA correspond au montant de la bourse pour la période du 7 septembre 2004 au 18 août 2005 (troisième année) durant laquelle le recourant n'avait droit qu'à 1'000 francs en lieu et place des 3'300 francs initialement alloués. Ce montant a donc été perçu indûment par A. X. \_\_\_\_\_ et doit ainsi être restitué.

4. Les considérants qui précèdent conduisent par conséquent le tribunal à rejeter le recours et confirmer la décision attaquée. Le recourant succombant, un émolument judiciaire sera mis à sa charge, conformément à l'art. 55 LJPA. Arrêté à 100 francs, il est compensé par le montant de garantie versé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.